PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-096

Nice, le 10 JUIL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 15 juin 2026 ;

VU la décision du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur du 8 juillet 2026 prononçant le niveau de « vigilance » pour le système Saint-Cassien ;

VU la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 8 juillet 2026 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge hydrologique (1er septembre 2025 au 31 mars 2026) déficitaire de l'ordre de 7 % par rapport aux normales (697mm pour 752 mm attendus) sur l'ensemble du département, et atteignant jusqu'à -20 % de déficit sur une partie représentative du département, dont la Vésubie, le secteur Grassois, le littoral azuréen, avec une répartition hétérogène des précipitations ;

Considérant un déficit de précipitations de l'ordre de -15,5 % sur la période du 1er septembre au 26 mai 2026 ;

Considérant un déficit pluviométrique de 87 % par rapport aux normales de saison au mois d'avril 2026 (13 mm pour une normale à 102 mm) ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 10% par rapport aux normales de saison au mois de mai 2026, atteignant 30% de déficit sur la zone de Grasse ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 15% par rapport aux normales de saison au mois de juin 2026, atteignant 40 à 80 % de déficit sur les zones littorales ;

Considérant la baisse du manteau neigeux et la fonte accélérée constatées aux mois d'avril et mai 2026, ne permettant qu'un soutien limité dans le temps aux débits des cours d'eau Roya et Var amont ;

Considérant des anomalies de températures excédentaires sur tous les mois de la période de recharge hydrologique (1er septembre au 31 mars), ainsi qu'un excédent de température de +3,47 °C en moyenne au mois d'avril 2026 et de +2,9 °C au mois de juin 2026 ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces observés et d'un indice calculé à 8,38/10 correspondant au 5e plus petit indice relevé depuis 2012, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant une décroissance des débits significative et rapide entre le mois de juin et de juillet 2026, en particulier sur les cours d'eau de la Cagne, de la Brague, des Paillons et de la Siagne aval ;

Considérant un débit inférieur au seuil d'alerte de 800 l/s depuis au moins 5 jours consécutifs, sur la Siagne aval mesuré au niveau de la station hydrométrique de Pégomas ;

Considérant un débit inférieur au seuil d'alerte renforcée de 110 l/s sur la Cagne depuis au moins 5 jours consécutifs mesuré au niveau de la station hydrométrique dite de Campiou ;

Considérant les écoulements visibles faibles sur la Brague constatés le 23 juin 2026 au droit de la station ONDE située sur la commune de Biot ;

Considérant les écoulements non visibles sur les Paillons de Contes et les assecs sur le Paillon de Nice constatés le 23 juin 2026 au droit des stations ONDE dédiées ;

Considérant des anomalies positives de température de l'eau des cours d'eau du département ;

Considérant un indice d'humidité des sols en nette décroissance égal à 0,4 fin juin 2026 ;

Considérant que 81 % des nappes suivies du département sont déficitaires par rapport aux moyennes de saison, en particulier sur le Var aval et l'ouest du département ;
Considérant une hausse constatée des consommations d'eau depuis le mois d'avril 2026 par rapport à l'année dernière à la même période, atteignant jusqu'à +30 % sur certains secteurs de l'ouest du département, de nature à exercer une pression sur la disponibilité de la ressource en eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-083 du 1er juin 2026 est abrogé.

Article 2 – Définition des zones et des communes concernées

Zones placées au stade d'alerte :

Les bassins versants de la Brague (zone 4), des Paillons (zone 9), de la Siagne aval (zone 13) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 4 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.

- Pour la zone 13 (bassin versant de la Siagne aval) : Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Le Cannet, Vallauris, Mougins, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux.

Zones placées au stade d'alerte renforcée :

Le bassin versant de la Cagne (zone 3) est placé au stade d'alerte renforcée.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Cagnes-sur-Mer (uniquement pour les usages non raccordés à l'eau potable*), la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Vence.

** Cas particulier de la commune de Cagnes-sur-Mer :*

La commune de Cagne-sur-Mer est située en majorité dans le bassin versant de la Cagne, mais elle importe la totalité de son eau potable depuis le bassin versant du Loup (captage des Tines). En conséquence, sur cette commune, les usages raccordés au réseau d'eau potable sont soumis aux mesures prévues pour le bassin du Loup, placé au stade de vigilance.

Zones placées au stade de vigilance :

En dehors des bassins et communes sus-visées, tout le reste du département reste au stade de vigilance sécheresse, à savoir : les bassins versants de l'Artuby (zone 1), du Loup (zone 2), de l'Estéron (zone 5), du Var (zones 6, 7 et 8) de la Roya (zone 10 et 11), de la Siagne amont (zone 12).

Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvage des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront être renforcées ou assouplies, dans ses niveaux ou sa durée, en tant que de besoin.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5ème classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

- Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

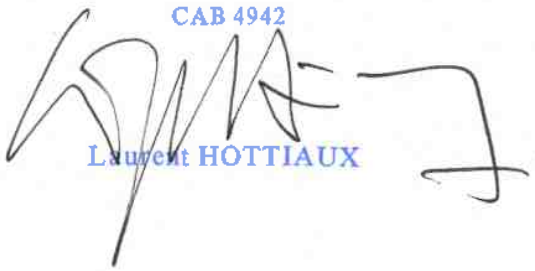
Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942



Laurent HOTTIAUX